

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-544 PORTANT  
REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE LA  
MAIRIE**

Le Maire

- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'association ASCA Marche et Course en date du 22 août 2023 pour réaliser la « Rand'Aureilhan en Rose »,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation de cette manifestation et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le Parking du Centre Jean Jaurès, dans sa partie Nord, le dimanche 8 octobre 2023, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit.

**Article 3 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'ASCA Marche et Course.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 6 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- M. le président de l'ASCA Marche et Course

Fait à AUREILHAN, le 8 septembre 2023.

**La Maire Adjointe,  
Déléguée à la sécurité,**

  
**Frédérique BELLARDI**

